

INSTAURATION DU DISPOSITIF DE « TRANSFERT PRIMES/POINTS »

Références

- Article 148 de la Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016
- Décret n°2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite « transfert primes/points »
- Décret n°2016-1124 du 11 août 2016 portant majoration du traitement de certains fonctionnaires territoriaux bénéficiaires d'une clause de conservation d'un indice à titre personnel
- Circulaire DGAFP, DGCL, DGOS du 10 juin 2016
- Décret n°2017-1736 modifiant le calendrier du PPCR

A retenir

- Objectif : Intégrer progressivement une partie des primes dans le traitement indiciaire des fonctionnaires pour augmenter leur pension de retraite (revalorisation indiciaire - ajout de 4 à 9 points majorés selon la catégorie hiérarchique - compensée par un abattement sur les indemnités)
- Ce dispositif, permanent, est progressivement mis en œuvre du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 1^{er} janvier 2019 selon les cadres d'emplois (suite au report d'un an du calendrier 2018 – année blanche)
- La circulaire ministérielle intègre les fonctionnaires à temps non complet (- 28h) dans le dispositif : pourtant l'objectif du dispositif ainsi que la rédaction de la loi et du décret laissaient entendre que seuls les fonctionnaires relevant du régime spécial étaient concernés
- Un agent ayant conservé un indice à titre personnel bénéficiera d'une majoration de cet indice de traitement à due proportion de l'abattement prévu

Introduction

Depuis plusieurs années, la part des primes non prises en compte pour la retraite CNRACL progresse dans la rémunération de nombreux fonctionnaires, avec pour conséquence une perte de pouvoir d'achat à leur départ en retraite.

La RAFP (retraite additionnelle fonction publique) créée en 2005, allège très partiellement cette perte, du fait de sa nature, son assiette plafonnée et ses taux de contributions.

Aussi, l'une des mesures du protocole de modernisation des parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) prévoit une **revalorisation indiciaire accompagnée d'une mesure d'abattement sur les indemnités perçues par certains fonctionnaires**.

► *Art.148 de la loi de finances du 29/12/2015*

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Bretagne

« Cet **abattement** est appliqué sur tout ou partie des **indemnités** effectivement perçues par les **fonctionnaires civils en position d'activité ou de détachement** dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi **conduisant à pension civile** ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire visant à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) et à l'avenir de la fonction publique. »



1. Principe et calendrier de mise œuvre de l'abattement

Le protocole prévoit des transformations de primes en points d'indice (ajout de points majorés et abattement sur primes) progressivement sur 3 ans (4 ans pour la catégorie A).

Le montant maximal annuel (fixé par la loi) de l'abattement correspond aux montants annuels bruts des indemnités perçues par le fonctionnaire civil, dans la limite des plafonds forfaitaires annuels suivants :

Catégorie	Plafonds forfaitaires annuels	Nombre de points majorés
	Montant total de l'abattement	
Catégorie A (filière sociale)	167 € à compter de 2016	+ 4 points
	389 € à compter de 2017	+ 5 points
Catégorie A (autres)	167 € à compter de 2017	+ 4 points
	389 € à compter de 2019	+ 5 points
Catégorie B	278 € à compter de 2016	+ 6 points
Catégorie C	167 € à compter de 2017	+ 4 points

Le montant de l'abattement ne peut pas dépasser celui des indemnités effectivement perçues dans la limite du plafond réglementaire.

Exemple Cat B : prime annuelle 1 000 €, abattement annuel limité à 278 €.

Prime annuelle 200 €, abattement annuel limité à 200 €.

Pas de prime, pas d'abattement

2. Bénéficiaires du dispositif

Pour bénéficier du dispositif de «transfert prime/points», les fonctionnaires doivent répondre aux conditions suivantes :

- Etre en position d'activité ou de détachement ;
- Exercer leurs fonctions dans un corps ou cadre d'emplois ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire dans le cadre du dispositif PPCR ;

L'abattement ne sera donc mis en place qu'à compter de la publication du décret portant revalorisation indiciaire du cadre d'emplois de l'agent, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier de l'année considérée (art 148 VII). Les décrets d'application pour 2016 ont été publiés le 14 mai dernier.

- Percevoir un régime indemnitaire.

L'abattement porte sur le régime indemnitaire. Ainsi, un fonctionnaire ne percevant pas de régime indemnitaire bénéficie sans contrepartie de la revalorisation indiciaire sans relever du dispositif «transfert primes/points».

3. les agents concernés

3.1. Fonctionnaires

- Les fonctionnaires à temps complet
- Les fonctionnaires à temps partiel
- Les fonctionnaires à temps non complet ($\geq 28h$). Seuil différent pour les assistants ($\geq 15h$) et les professeurs d'enseignements artistiques ($\geq 12h$)
- Les fonctionnaires à temps non complet ($< 28h$)

► *Circulaire ministérielle du 10 juin 2016*

- *La loi semblait pourtant limiter le dispositif aux seuls fonctionnaires affiliés à la CNRACL et le décret est muet à ce sujet : la circulaire ministérielle l'ouvre à l'ensemble des fonctionnaires tous régimes confondus.*

- Les fonctionnaires recrutés ou radiés en cours d'année
 - Calcul du montant de l'abattement au prorata du temps de présence dans la collectivité
- Les fonctionnaires changeant de catégorie en cours d'année (obtention d'un concours ou promotion interne)
 - Calcul du montant de l'abattement au prorata de la période passée dans chaque catégorie

L'abattement suit la variation **du traitement**.

Ainsi en maladie, l'abattement est proratisé lorsque l'agent est à ½ traitement.

Pour les agents à temps partiel, l'abattement suit le traitement, soit 6/7^{ème} pour les agents à 80% et 32/35^{ème} pour les agents à 90%.

Voir exemples paragraphe 6.4

3.2. Contractuels

Pour ce qui concerne les contractuels de droit public, plusieurs situations sont possibles :

- S'ils ont par ailleurs la qualité de fonctionnaire concerné par le dispositif, ils continuent de relever de leur caisse de retraite d'origine et sont donc concernés par le «transfert primes/points».
- S'ils sont contractuels de droit public et que l'employeur a décidé (délibération, mention du contrat) de les assimiler à un grade concerné par la revalorisation indiciaire, ils bénéficient de la revalorisation en points mais ne sont pas concernés par l'abattement sur les primes. Leur rémunération nette sera donc revalorisée d'autant.
- S'ils sont contractuels indiciaires de droit public sans référence à un grade (uniquement emploi et catégorie hiérarchique comme le prévoit la réglementation), ils ne bénéficient ni de la revalorisation indiciaire (sauf en cas de revalorisation volontaire de leur indice par l'employeur par avenant au contrat), ni de l'abattement «primes/points».

Les contrats de droit privé et emplois aidés, non rémunérés sur un indice, ne sont évidemment pas concernés par le dispositif. Il en est de même des élus locaux.

Appliquer l'abattement sur les primes des contractuels à qui serait étendue la revalorisation indiciaire, afin d'éviter une hausse de leur rémunération, serait dénué de base réglementaire.

Toutefois, dans un souci d'équité, le régime indemnitaire étant de la compétence de chaque assemblée délibérante, il semble possible de prévoir par délibération une réfaction équivalente à celle des fonctionnaires sur les primes des contractuels dont l'indice est octroyé par référence à celui d'une grille revalorisée.

4. Éléments de rémunération impactés par l'abattement

L'abattement «primes/points» porte uniquement sur le régime indemnitaire de base (indemnités art. 111 loi n°84-53, RIFSEEP, prime de service, ...) dans la limite du montant réellement perçu par l'agent.

- Sont donc exclus du calcul de l'abattement les éléments suivants :

► *Art 2 du décret n° 2016-588*

Traitement indiciaire ;
NBI (nouvelle bonification indiciaire) ;
SFT (supplément familial de traitement) ;
IR (indemnité de résidence) ;
Frais de déplacement ;
Prise en charge partielle des frais de transport ;
IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires) ;
Indemnisation des astreintes.

(*) Interrogation sur l'indemnité compensatrice de CSG = doute

- Sont également exclus les éléments qui entrent dans l'assiette de calcul des pensions civiles et militaires de retraite ou dans le régime de la CNRACL (indemnité de feu des sapeurs-pompiers et prime de sujétions des aides-soignants hospitaliers).

5. Montant maximal annuel brut de l'abattement par cadre d'emplois

Pour les cadres d'emplois ou emplois suivants relevant de la catégorie A de la filière médico-sociale

Infirmiers territoriaux en soins généraux ;
Infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
Puéricultrices territoriales ;
Cadres territoriaux de santé paramédicaux ;
Puéricultrices cadres territoriaux de santé ;
Cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médicotextiques ;
Infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels ;
Conseillers territoriaux socio-éducatifs.

A COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER DE L'ANNÉE	MONTANT MAXIMAL ANNUEL BRUT L'ABATTEMENT (en euros)
2016	167
2017	389

Pour les autres cadres d'emplois ou emplois relevant de la catégorie A

A COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER DE L'ANNÉE	MONTANT MAXIMAL ANNUEL BRUT L'ABATTEMENT (en euros)
2017	167
2019	389

Pour les cadres d'emplois ou emplois relevant de la catégorie B

A COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER DE L'ANNÉE	MONTANT MAXIMAL ANNUEL BRUT L'ABATTEMENT (en euros)
2016	278

Pour les cadres d'emplois ou emplois relevant de la catégorie C

A COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER DE L'ANNÉE	MONTANT MAXIMAL ANNUEL BRUT L'ABATTEMENT (en euros)
2017	167

6. Modalités d'application de l'abattement «primes/points»

Le montant et le calcul des primes ne sont pas impactés (***pas de modification de la délibération et des arrêtés relatifs au régime indemnitaire***).

6.1. Calcul

Le fonctionnaire concerné par la revalorisation perçoit le traitement indiciaire correspondant et ses primes habituelles.

Exemple pour la catégorie B sur 2016

- Revalorisation indiciaire de 6 points soit 333,38 € (6 points majorés x 4.6303 € valeur au 1^{er} janvier 2016) : les nouvelles grilles incluent les points d'indice octroyés au titre du «transfert primes/points»
- Abattement annuel sur primes équivalent à 5 points soit 278 €
- Cette différence compense l'assujettissement à la CNRACL (9.94 % en 2016) des 6 points d'indice en sus et, pour les fonctionnaires n'atteignant pas le plafond RAFP, la réduction liée à la prise en compte de l'abattement (voir bulletin §7)

La loi (art 148 loi n°2015-1785) fixe un montant d'abattement annuel et n'a pas prévu de revalorisation automatique de l'abattement basé sur la valeur du point. Ainsi, dès le 1^{er} juillet 2017, l'abattement ne représente plus tout à fait 5 points ...

6.2. Mise en œuvre

- Cet abattement, s'imposant aux collectivités, ne requiert **pas de délibérations** spécifiques.
- Pour 2016, l'abattement «primes/points» est rétroactif au 1^{er} janvier 2016 et sera (*) pratiqué lors du rappel de traitement indiciaire (catégorie B et la filière médico-sociale pour la catégorie A).

- Il apparaît sur une ligne spécifique (« abattement primes/points ») de la fiche de paie, en négatif après la mention des primes dont le montant n'est pas modifié (voir exemple ci-dessous).
- L'abattement indemnitaire peut faire l'objet de précomptes mensuels : les précomptes représentent en ce cas un 12^{ème} des plafonds susmentionnés.

-
- La période de référence servant de base au calcul de l'abattement est l'année civile.
 - Conseil : **calquer la périodicité de l'abattement sur la périodicité de versement des primes** hors IHTS, astreinte, etc,...
 - Rappel : si le fonctionnaire ne perçoit aucun régime indemnitaire, il n'y aura pas d'abattement => il bénéficie tout de même des revalorisations de points.
-

Lorsque les précomptes dus au titre de l'année courante sont supérieurs au montant annuel des indemnités effectivement perçues, les sommes retenues donnent lieu à régularisation au plus tard au mois de janvier de l'année suivante.

6.3. Fonctionnaires rémunérés sur un indice maintenu à titre personnel

Le **décret n°2016-1124 du 11 août 2016** prévoit que les fonctionnaires bénéficiant, en application des dispositions réglementaires qui leur sont applicables, d'une clause de conservation d'indice à titre personnel, voient leur indice revalorisé d'un nombre de points identique à celui octroyé aux agents relevant du même corps ou cadre d'emplois dans le cadre de la mesure dite du «transfert primes / points».

Ainsi, les fonctionnaires concernés voient leur indice de rémunération augmenter comme suit :

- Fonctionnaires de catégorie C : 4 points supplémentaires (abattement 167 €) au 01/01/2017
- Fonctionnaires de catégorie B : 6 points supplémentaires (abattement 278 €) au 01/01/2016
- Fonctionnaires de catégorie A : 5 points supplémentaires la deuxième année uniquement (abattement 389 €) :
 - Filière médico-sociale : 4 points en 2016 et 5 points au 01/01/2017
 - Autres filières de catégorie A : 4 points au 01/01/2017 et 5 points au 01/01/2019

Ce changement est réglementaire et ne nécessite pas de délibération :

- l'arrêté de reclassement en fera état pour les reclassements au 1^{er} janvier 2017.
 - pour 2016, il convient de prendre un nouvel arrêté
-

6.4. Situations particulières

- Comment appliquer le dispositif «transfert primes/points» en cas de **recrutement en cours d'année 2016** d'un agent de catégorie B ?

-**S'il s'agit d'une mutation** : proratiser l'abattement à compter de la date d'arrivée (Exemple d'une mutation à compter du 01/03/2016 => $(278 \text{ €} \times 10/12) = 231 \text{ €}$ dans la collectivité d'accueil. La collectivité d'origine va devoir également effectuer la régularisation du «transfert primes/points».

-**S'il s'agit d'une première nomination** : proratiser l'abattement à compter de la date d'arrivée (Exemple à compter du 01/03/2016 => $(278 \text{ €} \times 10/12) = 231 \text{ €}$).

- Comment appliquer le dispositif «transfert primes/points» en cas de **changement de catégorie** (A, B ou C) en cours d'année ?

Il convient de proratiser les périodes passées dans chacune des catégories.

Exemple d'un fonctionnaire de catégorie B, lauréat du concours d'attaché, nommé stagiaire, dans la même collectivité à compter du 1^{er} juillet 2016 => $(278 \text{ €} \times 6/12) = 139 \text{ €}$ => pour les 6 premiers mois de l'année et rien en qualité de fonctionnaire de catégorie A, le dispositif ne s'appliquant qu'au 01/01/2017.

- Comment appliquer le dispositif «transfert primes/points» en cas de **congé pour indisponibilité physique** d'un agent ?

Le montant de l'abattement est réduit dans les mêmes proportions que le traitement perçu par l'agent au cours de la même année et non dans les mêmes proportions que le régime indemnitaire.

Par ailleurs, le jour de carence ne donnant pas lieu à rémunération, le montant de l'abattement sera aussi impacté.

Exemples : Un rédacteur titulaire, temps complet, bénéficiant de 400 € de régime indemnitaire annuel. L'agent est en congé pour maladie ordinaire du 1^{er} février au 31 mai 2018:

- La délibération prévoit le maintien du régime indemnitaire en cas de maladie :

	Traitement	Régime indemnitaire	Abattement
Du 01/01/2018 au 31/01/2018	100%	100%	$(278/12) \times 1 \text{ mois} = 23,16 \text{ €}$
Le 01/02/2018	0%	1 jour non payé	$(278/12) / 30 = 0,77\text{€}$ à ne pas verser
Du 1/02/2018 au 30/04/2018	100 %	100% (89/90)	$(278/12) \times 3 \text{ mois} \times (89/90) = 68,73 \text{ €}$
Du 1/05/2018 au 31/05/2018	50 %	50 %	$(278/12) / 2 \times 1 \text{ mois} = 11,58 \text{ €}$
Du 1/06/2018 au 31/12/2018	100 %	100 %	$(278/12) \times 7 \text{ mois} = 162,17 \text{ €}$
Abattement annuel 2018			265,66 €

- La délibération ne prévoit pas le maintien du régime indemnitaire en cas de maladie :

	Traitement	Régime indemnitaire	Abattement
Du 01/01/2018 au 31/01/2018	100%	100%	$(278/12) \times 1 \text{ mois} = 23,16\text{€}$
Le 01/02/2018	0%	0%	Ne pas appliquer
Du 1/02/2018 au 30/04/2018	100 %	0 %	$(278/12) \times 3 \text{ mois} \times (89/90) = 68,74 \text{ €}$
Du 1/05/2018 au 31/05/2018	50 %	0 %	$(278/12) / 2 \times 1 \text{ mois} = 11,58 \text{ €}$
Du 1/06/2018 au 31/12/2018	100 %	100 %	$(278/12) \times 7 \text{ mois} = 162,17 \text{ €}$
Abattement annuel 2018			265,65 €

Dans les deux cas, l'abattement annuel est du même montant même si, dans la 2^{ème} situation, l'agent n'aura perçu du RI que sur 8 mois de l'année. Une régularisation sera faite au plus tard en janvier de l'année n+1.

L'abattement sera, dans tous les cas, appliqué dans la limite du régime indemnitaire perçu par l'agent.

7. Exemple de bulletin

Libellé	Base	Taux	Montant
TIB	1 935.32	30	1 935.32
IR	1 935.32	1	19.35
Régime indemnitaire	0	0	100
Abattement primes/points			-23.17
Indemnité compensatrice CSG			15.44
Total brut			2 046,94
CSG/CRDS	2 011.12	9.70	-195.08
CNRACL	1 935.32	10,56	-204.37
RAFP	96.18	5	-4.81
Net à Payer Mensuel			1 642.68

8. Information des agents

Il convient d'informer les agents à qui un abattement est appliqué sur ces changements : proposition à adapter à chaque situation.

Proposition qui peut être accompagnée bien entendu d'une session d'information et de l'exemple de bulletin ci-dessus.

Exemple : **fonctionnaire de Cat B affilié à la CNRACL**

« Dans le cadre du protocole d'amélioration des parcours professionnels, de carrière et de rémunération des fonctionnaires (PPCR), vous bénéficiez d'une augmentation de ... points de votre traitement indiciaire sur le bulletin ci-joint avec effet au 1^{er} janvier 2016.

L'objectif est de transformer une partie des primes en points d'indice qui seront, eux, pris en compte pour votre future pension, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Pour ce faire, un abattement est mis en œuvre dans la limite d'un plafond annuel : il est matérialisé sur une ligne «transfert primes/points» intégrée sur votre bulletin après celles des primes.

Le calcul et le montant de vos primes ne sont nullement impactés par ce dispositif.

Pour pallier la hausse de cotisations retraite calculée sur votre traitement indiciaire, votre traitement est majoré de 6 points soit 27,78 € par mois pour un temps complet (si catégorie B) et l'abattement correspond au maximum à 5 points 23,17 € par mois pour un temps complet (si catégorie B) dans la limite des primes perçues (hors IHTS, astreinte, participation employeur prévoyance, déplacement...).

En sus d'une petite amélioration de la base pour la retraite, dans la quasi-totalité des situations, le net à payer sera plus favorable du fait de cette compensation. »
